

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation d'arrêté de mise en demeure et déconsignation Installations classées pour la protection de l'environnement Société DOSSIN et FILS – Commune de Roye

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1 et L. 514-5;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société DOSSIN et FILS à exploiter un entrepôt sur la commune de ROYE, 31 rue de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 mettant en demeure la société DOSSIN et FILS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant consignation à l'encontre de la société DOSSIN et FILS répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le titre de perception émis par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France le 2 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Par arrêté du 17 mars 2020, la société DOSSIN et FILS a été mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 pour les installations qu'elle exploite à ROYE, 31 rue de Montdidier;
- 2. Par arrêté du 11 mars 2021, la société DOSSIN et FILS a fait l'objet d'une consignation correspondant au montant des travaux à réaliser afin de respecter les dispositions de la mise en demeure du 17 mars 2020 pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé ;
- 3. Au cours de la visite d'inspection du 4 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 ;

- 4. Compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 peuvent être abrogées ;
- 5. Par conséquent, la somme de cent cinquante deux mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et sept centimes (152 582,07 €) consignée en application de l'arrêté préfectoral portant consignation du 11 mars 2021 peut être restituée à la société DOSSIN et FILS;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Abrogation de mise en demeure

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 délivré à la société DOSSIN et FILS pour les installations qu'elle exploite au 31 rue de Montdidier à Roye sont abrogées.

ARTICLE 2: Déconsignation

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant consignation du 11 mars 2021, la somme consignée de cent cinquante deux mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et sept centimes (152 582,07 €) peut être restituée à la société DOSSIN et FILS.

ARTICLE 3: Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture de Montdidier, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOSSIN et FILS.

Amiens, le 0 8 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA